

## **Nos Watts**

**Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Nos Watts

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la création d'une personne morale organisatrice d'une opération de partage de l'énergie dans une approche d'autoconsommation collective. Sa mission est de définir les règles de partage de l'énergie entre les adhérents.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 335 chemin de sous la vie, 01300 Peyrieu.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

a) Membres actifs ou adhérents

Les personnes physiques et morales sont autorisés. Une personne morale sera désignée par son dirigeant et/ou président ou une personne qui le représente.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Chaque membre a le droit de vote dans l'association. Le montant de la cotisation est de 0€.

### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association n'est pas affiliée à une fédération ou autre organisme.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Il n'est pas prévu de ressources financières dans l'association.

Il n'est pas prévu d'activités économiques dans le cadre de l'association.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par consentement (décision horizontale sans frustration).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par les membres du bureau élus pour un an par l'assemblée générale selon une procédure d'élection sans candidat.

Cet atelier se réunit selon une fréquence régulière et adaptée pour décider de la vie du projet. Il permet de gérer l'ensemble des activités de l'association et de son fonctionnement quotidien. Il met en œuvre les décisions arrêtées par l'Assemblée générale.

Le bureau est composé du président, du trésorier, du secrétaire et peut associer tout membre de l'association qui le souhaite.

Le président anime les travaux. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à d'autres membres de l'association.

Le secrétaire élabore les comptes-rendus des réunions du bureau et de l'assemblée générale, assure d'une façon générale le secrétariat de l'association. Le trésorier tient la comptabilité régulière de toutes les opérations financières, tant en recettes qu'en dépenses.

Le bureau prend ses décisions de façon collégiale en privilégiant le consentement avec l'ensemble des membres présents de l'association.

Le bureau arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un trésorier
- 3) Un secrétaire

Il peut associer tout membre de l'association qui le souhaite.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article – 18 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à St Martin de Brômes, le 21/10/2023 »

Jean-Luc Martin, Trésorier



Christel Gebelin, Présidente



Nicolas Martin, Secrétaire

